

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE

du 24 AVR. 2013

mettant en demeure la société RAUSCHER de régulariser  
la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes située à Butten et à  
Diemeringen

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-2, L.541-3, L.541-4, L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 12.3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 ayant autorisé la société Générale de Poterie d'Alsace (GPA) à exploiter une carrière située à Butten et à Diemeringen et notamment ses articles 4.4, 5.3, 6.2 et 6.3 ;
- VU les conditions de remise en état prévues par la demande d'autorisation d'exploiter la carrière déposée en préfecture en mars 1994 ;
- VU le rapport du 27 mars 2013, transmis à l'exploitant, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre de la préfecture adressée à la société RAUSCHER ;

**CONSIDÉRANT** que la société RAUSCHER utilise la carrière située à Butten et à Diemeringen pour y stocker définitivement des déchets inertes constitués de matériaux terreux et de déblais de terrassement qui proviennent de chantiers du bâtiment ou de travaux publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter la carrière située à Butten et à Diemeringen est échue ; que le remblaiement de la carrière avec des déchets inertes n'est pas autorisé ; que le stockage de déchets inertes dans la carrière ne relève pas déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets inertes ne sont pas entreposés dans la carrière pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; que les déchets inertes ne sont pas entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets inertes ne sont pas utilisés pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société RAUSCHER, détentrice ou productrice des déchets, a été avisée des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions administratives qu'elle encourt ; que cette société a été informée de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut mettre la société RAUSCHER en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation sur les installations de stockage de déchets inertes dans un délai déterminé ; qu'il y a lieu de mettre la société RAUSCHER en demeure de régulariser la situation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à Butten et à Diemeringen ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société RAUSCHER, RCS Saverne TI 675 880 025 – 58 B 2, dont le siège social est situé 3, rue de la gare à Adamswiller (67230), est mise en demeure de régulariser, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à Butten et à Diemeringen, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions fixées par l'article R.541-66 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu et de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RAUSCHER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Butten et de Diemeringen.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christian RIGUET

**Article L.541-3 du Code de l'environnement**

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L.514-1, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.